



Secrétariat Général
Réf. : BBz/2019.01.30

Affaire suivie par
Bruno BARTHEZ et Michèle LELOU
☎ 04 66 80 88 02 ou 04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2019



PROCES VERBAL



Le **30 janvier 2019** à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil municipal en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy MAROTTE, Maire.

Conseillers en exercice : 26	Présents : 18	Représentés : 5	Votants : 23
------------------------------	---------------	-----------------	--------------

PRESENTS : Guy MAROTTE (maire), Guy DANIEL, Hélène de MARIN VERJUS, Pierre MARTINEZ, Hélène GALIA GRAVAT, Jean-Pierre BONDOR, Jean-Jacques ROUSSET (adjoints), Jean-Louis RIVIERE, Maryse SIRVENT, Christophe SCHERRER, Sandrine MROZOWSKI, Patrick CAMPABADAL.(conseillers délégués), Régis CARRIERE, Christian PIERRE, Sylvie ROYO, Robert DAUMAS, Dominique VALMALLE, Louise BILLY

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Michel FRANGEOT (procuration à Régis CARRIERE), Yvette BERTRAND COURTOT (procuration à Guy DANIEL), Camille SEGUIER (procuration à Jean-Pierre BONDOR), Véronique CHATARD (procuration à Pierre MARTINEZ), Mireille VALLORANI (procuration à Robert DAUMAS)

ABSENTS : Suzanne HERISSON, Sabrina BERTONE, Bastien MAURY

SECRETAIRE DE SEANCE : Hélène GRAVAT

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2018
- 2) Pré-candidature de la commune de Sommières au dispositif « Bourgs Centres » de la Région Occitanie

ADMINISTRATION/EPCI/SYNDICATS

- 3) CCPS – Renouvellement de la convention entre la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la Commune de Sommières concernant la mise à disposition de locaux communaux pour l'Espace Jeunes et la Ludothèque

ADMINISTRATION/FINANCES

- 4) Demande de garantie d'emprunt de la société SEMIGA pour le réaménagement d'une partie de la dette auprès de la caisse des dépôts et consignations

ADMINISTRATION/POLICE MUNICIPALE

- 5) Renouvellement de la convention avec le stand de tir de Langlade pour les entrainements annuels obligatoires des agents

ADMINISTRATION/PATRIMOINE

- 6) Travaux de démolition des réservoirs d'eau potable situés dans l'enceinte du château – Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2019

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

- 7) Avenant n° 6 à la convention opérationnelle « Massanas-La Crouzade » - EPF/Commune de Sommières
- 8) Procédure de déclassement du domaine public de l'impasse du Suisse en vue de son aliénation prioritairement à l'EPF Occitanie

URBANISME/AMENAGEMENT

- 9) Déclaration de projet pour la construction du lycée, le dévoiement de la RD22, la construction d'un gymnase, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
Le dossier est consultable au service de l'urbanisme

Questions diverses

Le maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article I 2121-22 DU Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 28 mars 2014 :

Réf de la décision	Date	Objet
2019-001	29/01/2019	Location d'un véhicule électrique Renault ZOE pour le service administration générale auprès de la société DIAC Location sise à NOISY LE GRAND

2019.01.001 – ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2018

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- Le procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie le 8 janvier 2019
- Le compte-rendu intégral distribué aux conseillers municipaux le 8 janvier 2019
- Publié sur le site internet de la ville le 8 janvier 2019

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2018

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 Pour (unanimité)

2019.01.002 – ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – PRE-CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE SOMMIERES AU DISPOSITIF « BOURGS CENTRES » DE LA REGION OCCITANIE

Monsieur le Maire indique que le **SCOT Sud-Gard** identifie Sommières comme un *des Pôles d'équilibre* (Rayonnement à l'échelle de plusieurs bassins et interface avec les autres territoires) du territoire. Les pôles d'équilibre exercent un rôle complémentaire à celui du cœur d'agglomération dans l'organisation du développement territorial et la structuration du territoire. Ils exercent déjà un rayonnement supra territorial et constituent des portes d'entrée du territoire qu'il est nécessaire de coordonner avec le fonctionnement du cœur d'agglomération.

Vu le rapport N °CP/2017 - Mai/11.11 présenté en commission permanente de la Région Occitanie le 19 mai 2017 et intitulé : "Politique de développement et de valorisation des Bourgs Centres Occitanie pour la période 2017-2021 - Modalités relatives à l'élaboration des candidatures". La Région affiche clairement sa volonté en faveur du développement et de l'attractivité des Bourgs Centres, sur les domaines suivants :

- ✓ **La qualification du cadre de vie** : valorisation des entrées de ville, espaces publics, patrimoine, façades,
- ✓ **La production de logements** : création de logements sociaux, résorption de la vacance, lutte contre l'habitat indigne, ...
- ✓ **L'offre de services à la population** : santé, enfance, jeunesse, ...
- ✓ **La mobilité** : cheminements doux, intermodalité,
- ✓ **Le développement économique** : maintien du commerce en cœur de ville, tiers lieux, qualification des infrastructures d'accueil des entreprises, offre numérique,
- ✓ **La culture et le tourisme** : offre d'hébergement, équipements favorisant la pratique et la diffusion artistique, ...
- ✓ **L'environnement** : rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables.

Considérant que la commune de Sommières est en cours d'approbation de son Plan Local d'Urbanisme, dont l'enjeu de la structuration territoriale et de l'attractivité de la commune est au centre du projet,

Considérant que la commune de Sommières est identifiée par la Région Occitanie pour bénéficier du dispositif "Bourgs Centres Occitanie". En effet, l'action de la Région est ciblée en direction :

- ✓ Des villes centres des bassins de vie ruraux,
- ✓ Des pôles de services de proximité qui offrent des équipements et services remplissant des fonctions de centralité, aux populations du bassin de vie,

Considérant que la Région Occitanie souhaite ainsi soutenir les investissements publics pour l'ensemble des communes rurales afin de favoriser leur attractivité.

Considérant que le cadre de référence des actions qui seront proposées dans le contrat "Bourg-Centre Occitanie" s'établira en lien avec le socle stratégique de développement et de valorisation du bourg centre exprimé dans le projet élaboré par la Collectivité concernée. Ce projet doit permettre de :

- ✓ Se doter d'une vision prospective à moyen et long termes vis à vis du cœur même du bourg mais également de son territoire environnant au regard des fonctions de centralité qu'il a vocation à développer,
- ✓ Traduire cette vision par la définition d'une stratégie spécifique de développement et de valorisation du Bourg-Centre qui proposera les priorités et les mesures thématiques appropriées pour atteindre son objectif,
- ✓ Proposer un programme d'actions opérationnel pluriannuel.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De valider** l'acte de Pré-candidature de la commune de Sommières au dispositif "Bourgs Centres" de la Région Occitanie,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 Pour (unanimité)

Pierre MARTINEZ fait remarquer que c'est un dispositif important et intéressant puisque la Région souhaite aider les bourgs-centres des territoires qui se situent entre les grandes métropoles. A ce titre, cela permet de mobiliser des subventions.

Les charges de centralités de la commune étant avérées, elle peut trouver un intérêt dans cette doctrine régionale.

2019.01.003 – ADMINISTRATION/EPCI/SYNDICATS - CCPS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES ET LA COMMUNE DE SOMMIERES CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR L'ESPACE JEUNES ET LA LUDOTHEQUE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la convention de mise à disposition de locaux, pour la **ludothèque permanente et l'Espace Jeunes**, entre la Communauté de communes du Pays de Sommières et la Commune de Sommières doit être renouvelée.

La convention ci-jointe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Commune, des locaux sis Espace Jules Ferry, 3 bis rue abbé Fabre à Sommières.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.**

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 Pour (unanimité)

2019.01.004 – ADMINISTRATION/FINANCES – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SOCIETE SEMIGA POUR LE REAMENAGEMENT D'UNE PARTIE DE LA DETTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Monsieur le Maire rappelle que la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DU GARD (SEMIGA), a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui l'a accepté, le réaménagement de prêts selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la COMMUNE DE SOMMIERES.

En conséquence, la commune est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des dites Lignes du Prêt Réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contactée par l'Emprunteur auprès de Caisse des dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Aussi,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver l'avenant de réaménagement** passé entre la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA) annexé à la présente délibération,
- **De s'engager** à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt,
- **D'autoriser** le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer la convention sus visée.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 Pour (unanimité)

Robert DAUMAS demande si cet engagement de la commune est obligatoire et s'il l'est pourquoi demander l'avis du conseil municipal.

Il souhaite également savoir ce que cela engendrait si les élus émettaient un avis défavorable.

Guy DANIEL répond que ce n'est pas obligatoire mais que cela concerne le territoire de la commune et qu'elle est sollicitée à ce titre.

Pierre MARTINEZ ajoute qu'en cas de vote négatif des élus de la commune, c'est le Conseil Départemental qui cautionne à 100%. Toutefois, dans la production de logements sociaux, il est d'usage que les communes ou les communautés de communes participent à hauteur de 20% de la garantie. Sachant qu'il est possible de cautionner plusieurs sociétés d'économie mixte sans dépasser 50% du budget de fonctionnement.

Il précise que 78% du capital de la SEMIGA est détenu par le Conseil Départemental.

2019.01.005 – ADMINISTRATION/POLICE MUNICIPALE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE STAND DE TIR DE LANGLADE POUR LES ENTRAINEMENTS ANNUELS OBLIGATOIRES DES AGENTS

Depuis début 2016, deux agents de Police Municipale de la commune sont titulaires de l'autorisation de port d'armes et sont équipés de revolvers Manhurin 38SP. Dans le cadre de leur formation annuelle obligatoire, ils doivent effectuer au minimum deux séances d'entraînement. Actuellement, elles se déroulent sous la responsabilité du Moniteur en Maniement d'Armes dument agréé par le CNFPT au stand de tir de LANGLADE.

Dans ce cadre, Le CNFPT facture à la commune **180€ par agent/ et par séance, soit 1080 € pour l'année pour trois séances de tirs et pour deux agents.**

Les agents de la Police Municipale effectuent leurs séances annuelles d'entraînement à LANGLADE, sur un stand de tir récent, bien équipé et qui répond aux normes de sécurité exigées. Il est agréé par le CNFPT et peut faire l'objet d'une convention avantageuse en termes de cout.

Pour 2019, monsieur le Maire a autorisé trois séances d'entraînement.

- **Sans convention avec le stand de tir de LANGLADE :**
- **180€/agent/séance, soit 1080€ pour l'année et pour 2 agents**

- **Avec une convention signée :**
- **60€/agent/séance soit 360 € pour l'année et pour 2 agents**

Les montants ci-dessus sont facturés par le CNFPT (mise à dispo du moniteur...)

Il conviendra d'ajouter 300€ (150€ par agent) annuels de droits d'entrée .à régler à la société au de tir de Langlade.

Il est demandé au conseil municipal :

- **d'autoriser** monsieur le Maire à reconduire la convention avec le stand de tir de LANGLADE pour les séances d'entraînement au tir des agents de Police Municipale de la commune.
- **De dire** que cette convention est souscrite pour un an avec tacite reconduction par périodes successives de la même durée sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 Pour (unanimité)

2019.01.006 – ADMINISTRATION/PATRIMOINE – TRAVAUX DE DEMOLITION DES RESERVOIRS D'EAU POTABLE SITUES DANS L'ENCEINTE DU CHATEAU - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2019

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le **programme démolition du réservoir du Château et de construction d'un deuxième réservoir de 1500 m³ d'eau sur le site de Montredon.**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la politique de sauvegarde et de mise en valeur de son patrimoine historique, la Ville a engagé depuis plus de vingt des travaux de restauration du château dont la tour carrée est inscrite sur l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 4 juin 1926 et l'ensemble du site castral par arrêté préfectoral n°100572 en date du 8 septembre 2010. Plus récemment, le PSMV du secteur sauvegardé de la ville de Sommières a été approuvé par un arrêté préfectoral n° DDTM /SUH/2015-005 en date du 16 avril 2015.

Les travaux de restauration et d'aménagement de la chapelle castrale, conduits en 2014 et 2015, ont bénéficiés d'un financement européen dans le cadre d'un appel à projets intitulé « Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel » cofinancés par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural - mesure 323 E), l'Etat (DRAC) et la Région.

Compte-tenu du succès de cette opération de restauration et de valorisation qui a permis une mise en tourisme du site castral, il a été décidé de poursuivre l'effort de restauration du site.

La démolition des réservoirs, qui date de 1936, programmée en 2019 dans le cadre du redéploiement des ouvrages de stockage de l'alimentation en eau de la commune, va donner une autre perspective à ce site et favoriser le développement d'animations touristiques. La construction du réservoir de 1.500 m³ d'eau sur le site de Montredon est achevée et une mise en service doit intervenir courant février 2019. L'alimentation en eau de la population de la rive droite étant ainsi assurée, la démolition des réservoirs du château pourra alors intervenir. Cette démolition aura une conséquence immédiate : découvrir le rempart Est, offrir de nouvelles perspectives sur la tour et les bâtiments et disposer d'une place « d'armes » propice aux animations. Ce sera, après la rénovation de la chapelle, un nouveau temps fort du renouveau du site castral.

En effet, la valorisation de l'imposant patrimoine constitué par le château médiéval ne peut s'envisager sans la suppression des deux réservoirs qui encombrant et défigurent la cour centrale. La construction de ces réservoirs d'eau, en 1936, occasionna la démolition, à l'Ouest, du vaste logis faisant office d'école au XIX^{ème} siècle qui fut rasé pour laisser place à une terrasse plantée de cyprès. La réalisation des réservoirs a surtout occulté la vaste place d'arme autour de laquelle s'organisaient les bâtiments militaires et dénaturé ainsi la cohérence historique du site.

Le Permis de démolir a été délivré à la commune après un avis favorable reçu de l'Architecte de Bâtiments de France.

Le coût total de ces travaux de démolition est évalué à :

- **Démolition réservoir du Château** **313.201,00 € HT**

La dépense subventionnable s'établit donc à **313.201,00 € HT**.

Dans ce cadre, la commune peut bénéficier de la **Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2019**. Le budget prévisionnel s'établit comme suit :

Nature des travaux	Total HT
Démolition	313.201,00
Total HT	313.201,00
DETR 40%	125.280,40

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver**, le montant prévisionnel de réalisation de 313.201,00 € HT et le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR 2019 auprès des services de l'état pour un montant prévisionnel de travaux de **313.201,00 HT** au taux de **40%** soit **125.280,40 €** de subvention.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 Pour (unanimité)

2019.01.007 – URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – AVENANT N° 6 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE « MASSANAS – LA CROUZADE » -EPF/COMMUNE DE SOMMIERES

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention opérationnelle, enregistrée sous les références 2015-G-211, a été signée le 14 Octobre 2015 entre la Commune de Sommières et l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon (EPF LR) afin de convenir avec lui des modalités d'interventions foncières à court et moyen terme, dans le cadre de la réalisation de son projet d'aménagement sur le secteur « Massanas – La Crouzade », identifié au sein de l'atelier des territoires comme secteur d'extension possible de la Commune.

La présente convention a été conclue pour 8 ans à compter du 20 Octobre 2015, date d'approbation par le Préfet de Région.

Un avenant n° 1 a été signé le 20 Avril 2016, approuvé par le Préfet de Région le 26 Avril 2016, afin :

- Modifier le périmètre d'intervention de la Convention opérationnelle en intégrant les parcelles cadastrées AO 286, 287, 288 et 289, sises à Sommières, lieu-dit « Mas de Laget » et Chemin de Massanes.
- Modifier la convention sur les conditions de jouissance et de gestion des biens acquis par l'EPF LR qui met à disposition, à titre gratuit, de la Commune les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens, objet des présentes.

Un avenant n° 2 a été signé le 24 Juillet 2017, approuvé par le Préfet de Région le 29 Août 2017, afin :

- De modifier le périmètre d'intervention conformément au projet d'aménagement du secteur « Massanas – La Crouzade » afin d'inclure la parcelle cadastrée AM 124, sise à Sommières, lieu-dit « La Bénovie » et d'en soustraire les parcelles cadastrées AO 226 et 227, sises à Sommières, lieu-dit « Escouto Poul », inutiles au projet.
- De modifier l'article 2 de ladite convention afin de permettre une intervention ponctuelle de l'EPF dans le cadre d'acquisitions amiables de toutes parcelles limitrophes au périmètre.

Un avenant n° 3 a été signé le 21 Février 2018, approuvé par le Préfet de Région le 21 Février 2018, compte tenu :

- De la décision du Conseil Régional d'implanter un lycée sur Sommières et notamment sur le site de « Massanas – La Crouzade ».
- De modifier le projet d'aménagement initialement envisagé pour l'accueil de cet équipement public avec le dévoiement de la RD 22 nécessitant la modification du périmètre d'intervention en partie Est et Ouest.
- D'inclure les parcelles cadastrées AL 61, 63 et 65 ; AM 155, 156, 157, 212, 213, 232 et 291 ; AO 268, 277 et 278.

Un avenant n° 4 a été signé le 02 Août 2018, afin :

- d'augmenter l'enveloppe budgétaire disponible compte tenu de la procédure d'expropriation en cours et des acquisitions restant à réaliser dans le cadre de l'opération d'aménagement globale,
- de modifier, le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention désignée ci-dessus, suivant les conditions aux articles 1 et 2 de l'avenant n° 4, conformément à la délibération du bureau de l'EPF d'Occitanie n° B 2018-82 – point n° 6.7 en date du 19 Juin 2018.

Un avenant n° 5 relatif à l'augmentation de l'enveloppe financière pour permettre les acquisitions à venir par l'EPF Occitanie pour un montant prévisionnel fixé d'un commun accord à 10 000 000 € et au rachat des biens acquis par l'EPF par la Commune sous la forme d'un paiement échelonné jusqu'au terme de la convention 2015-G-211, le 14 Octobre 2023, a été approuvé par délibération n° 2018.12.122 du Conseil Municipal du 11 Décembre 2018 et par décision du bureau de l'EPF Occitanie n° 2018/189 du 19 Décembre 2018. Cet avenant a été signé par la Commune le 21 Janvier 2019, transmis à l'EPF Occitanie pour signature et approbation par le Préfet de Région.

L'EPF d'Occitanie a acquis à ce jour 19 ha pour 5 420 000 €. Quelques acquisitions sont encore en cours notamment liées au projet du lycée porté par la Région Occitanie.

Compte tenu de l'évolution progressive du projet, trois parcelles supplémentaires doivent être ajoutées au périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie, à savoir les parcelles cadastrées AL 42, 43 et 89, sises à Sommières, lieu-dit « Les Roquets ».

Le périmètre d'intervention doit ainsi être modifié en partie Est, notamment pour permettre la création d'un couloir d'écoulement des eaux pluviales générées dans le cadre du futur lycée.

Pour ces motifs, le premier alinéa de l'article 1 de l'avenant n° 3 à la convention ainsi que son annexe 1 sont modifiés suivant les conditions fixées aux articles de l'avenant n° 6, annexé à la présente délibération.

Toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la modification du périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie afin d'inclure les parcelles cadastrées AL 42, 43 et 89, sises à Sommières, Lieu-dit « Les Roquets » figurant en annexe 1 de l'avenant n° 6 à la convention opérationnelle n° 2015-G-211, annexé à la présente délibération, pour permettre la création d'un couloir d'écoulement des eaux pluviales générées dans le cadre du futur lycée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à préparer tout acte se rapportant à ce partenariat avec l'EPF Occitanie,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois.

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 Pour – 3 Abstentions (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Mireille VALLORANI)

Sylvie ROYO précise que son abstention et celles de Robert DAUMAS et Mireille VALLORANI est motivée par le fait qu'ils se sont opposés à l'adoption de l'avenant n°5 et qu'en ce sens, l'avenant n°6 ne modifiant pas les clauses de l'avenant n°5, ils ne peuvent y souscrire.

Régis CARRIERE fait remarquer que depuis octobre 2015, les avenants se multiplient sans que l'objet initial de la convention ne soit changé. Or, lorsque cette convention a été approuvée, elle concernait à l'origine un projet immobilier bien spécifique.

Il indique que l'avenant n° 3 approuvé en février 2018 inclut le lycée, ce qui induit des sommes considérables et n'a plus de rapport avec la convention initiale et la production de logements stricto sensu.

Il estime donc que l'échéance de 2023, arrêtée pour acquitter le foncier maîtrisé par l'EPF Occitanie et non payé au préalable, devrait être prolongée. Cela permettrait de diminuer le montant des échéances.

2019.01.008 – URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'IMPASSE DU SUISSÉ EN VUE DE SON ALIENATION PRIORITAIREMMENT A L'EPF OCCITANIE

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention opérationnelle a été signée entre la Commune de Sommières et l'EPF le 14 Octobre 2015, enregistrée sous les références 2015-G-211, dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur « Massanas – La Crouzade » afin de convenir des modalités d'intervention foncière correspondantes.

Compte tenu de l'implantation du futur lycée dans ce secteur, différents avenants sont venus modifier la convention initiale notamment au regard du périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie et de l'augmentation de l'enveloppe financière pour permettre les acquisitions à venir.

Il apparaît que l'Impasse du Suisse, qui est une voie communale inscrite au tableau de classement de la voirie communale conformément à la délibération n° 2018.12.120 du Conseil Municipal du 11 Décembre 2018, se situe :

- dans le périmètre de la DUP « Massanas – La Crouzade » conformément à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-31-002 du 31 Mai 2018 dont l'enquête publique préalable à la DUP et parcellaire s'est déroulée du 26 Juin au 12 Juillet 2018,
- dans l'emprise du futur lycée et doit faire l'objet d'une procédure de déclassement du Domaine Public en vue de son aliénation prioritairement à l'EPF Occitanie actuellement propriétaire des parcelles cadastrées AM 172, 173 et 174 mitoyennes de cette voie.

Il est précisé que l'EPF Occitanie est aussi propriétaire des parcelles cadastrées AM 175, 177, 206, 207 et 209 situées dans le prolongement de cette voie par servitude de passage.

En conséquence, la Commune va procéder à la désaffectation et au déclassement du Domaine Public de la voie communale dénommée Impasse du Suisse, représentant une superficie de 170 m², conformément au document d'arpentage établi par le Cabinet VACHER, Géomètre-Expert DPLG le 22 Janvier 2019,

enregistré sous les références 13088, annexé à la présente délibération en vue de son aliénation à l'EPF Occitanie moyennant un prix de UN Euro symbolique avec dispense de paiement.

Le document d'arpentage et le procès-verbal de délimitation seront transmis au service du cadastre pour enregistrement de la modification parcellaire correspondante après approbation par le conseil municipal de la procédure en cours et après signature des parties.

Cette voie est située dans la zone IIAUa1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 Février 2008.

Par un avis du 25 Janvier 2019 enregistré sous les références 2019-30321V0083, le service France Domaine a estimé la valeur vénale de cette voie, par la méthode de comparaison, à 1 700 € HT, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, l'enquête publique préalable au déclassement du Domaine Public de cette voie ne sera pas nécessaire :

- conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière qui dispose que « *Les enquêtes prévues aux articles L.123-3-1 et L.318-3 du Code de l'Urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête publique lorsque l'opération comporte une expropriation* »,
- et compte tenu que cette opération comporte une expropriation, elle-même soumise à enquête publique conformément à l'arrêté Préfectoral n° 30-2018-10-12-004 du 12 Octobre 2018 déclarant d'utilité publique et urgente l'opération d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas – La Cruzade » pour l'accueil du futur lycée de l'Ouest nîmois et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la Commune de Sommières.

Récapitulatif de la division parcellaire envisagée :

Département : Gard 30				Commune			
de SOMMIERES : 321							
Situation actuelle (ancienne)				Situation future (nouvelle)			
Section	N° plan	Adresse	Contenance	Section	Plan	Contenance	Propriétaire
AM	DP	Impasse du Suisse	00ha 01a 70ca	AM	(en cours)	00ha 01a 70ca	EPF OCCITANIE

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière :

- **De constater la désaffectation** de fait de la voie communale dénommée Impasse du Suisse représentant 170 m², sise à Sommières, Lieu-dit « La Cruzade », conformément au document d'arpentage établi par le Cabinet VACHER, Géomètre Expert DPLG, le 22 Janvier 2019 et enregistré sous les références 13088,
- **De décider de procéder au déclassement du domaine public** sans enquête publique préalable de la voie communale dénommée Impasse du Suisse, représentant 170 m², sise à Sommières, lieu-dit « La Cruzade » en vue de son aliénation prioritairement à l'EPF Occitanie étant entendu que cette voie se situe dans le périmètre de la DUP « Massanas – La Cruzade », comme indiqué ci-dessus, moyennant un prix de UN Euro symbolique avec dispense de paiement,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir à ladite procédure et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le conseil municipal accepte ces propositions
23 Pour (Unanimité)

2019.01.009 – URBANISME/AMENAGEMENT – DECLARATION DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION DU LYCEE, LE DEVOIEMENT DE LA RD22, LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que, dans sa séance du 11 décembre 2018, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce projet est aujourd'hui soumis à l'avis des différentes personnes publiques associées ainsi que des différents services de l'état. Il sera soumis à l'avis de la population dans le cadre d'une enquête publique.

En attendant le résultat de ce processus de concertation, afin d'anticiper tous retards éventuels, et à la demande expresse et conjointe du préfet et de la région, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en œuvre d'une déclaration de projet pour la construction du lycée, le dévoiement de la RD22 et la construction du gymnase.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU en vigueur ne permet pas aujourd'hui la réalisation du projet global lié à la construction du lycée. Cette déclaration de projet emportera une mise en compatibilité du PLU en vigueur sur le secteur concerné.

Monsieur le maire indique :

- ✓ Que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- ✓ Que cette mise en compatibilité du PLU nécessitera la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;
- ✓ Qu'elle fera aussi l'objet d'une concertation de la population au travers de l'organisation d'une réunion publique et d'une publication dans le journal municipal.

En conséquence de quoi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune,

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser** monsieur le maire à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU N°1 et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération;
- **D'approuver** les modalités de concertations préalables telles que définies ci-dessus.
- **D'indiquer** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 Pour (Unanimité)

Régis CARRIERE souligne qu'il est précisé que le projet de base est porté par plusieurs maîtrises d'œuvres. Il souhaiterait savoir qui finance l'accès piéton/vélos.

Jean-Pierre BONDOR répond que cela fait partie de la RD22 qui est à la charge de la commune et qu'il en est de même pour le gymnase et les parkings.

Sylvie ROYO souhaiterait connaître le coût global du projet, quels organismes subventionnent et à quelle hauteur.

Robert DAUMAS demande si les aménagements ont été chiffrés.

Guy MAROTTE répond que le coût est connu mais qu'il reste à connaître le montant définitif des subventions.

Pierre MARTINEZ demande si une réunion d'information aux élus est prévue. Il ajoute que ce sont des éléments qui ont déjà été demandés et qu'à ce jour il y a encore trop d'inconnues.

Guy DANIEL répond qu'une réunion est prévue en préfecture à laquelle Pierre MARTINEZ doit assister.

2019.01.010 - ADMINISTRATION/FINANCES – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place d'un service de fourrière automobile est régulièrement évoquée pour traiter les stationnements illégaux qui entravent le bon fonctionnement de la commune. La collectivité souhaite poursuivre dans sa lutte contre les stationnements gênants et abusifs.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2015.12.152 du 8 décembre 2015, la commune de Sommières a approuvé une convention de délégation de service public fourrière automobile liant la commune et la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & CIE (en qualité de délégataire de la fourrière automobile municipale) pour une durée de trois ans. Sa notification est intervenue le 04 février 2016 et la convention de délégation de service public a été signée en date du 08 mars 2016.

Il convient donc de se prononcer sur le renouvellement éventuel de cette procédure.

Compte tenu des exigences légales en la matière, il s'agit pour le Conseil Municipal de lancer une consultation visant à mettre en concurrence l'exploitation de cette fourrière automobile municipale, dans le cadre d'une délégation de service public.

Il rappelle que l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales définit la délégation de service public comme un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Ainsi, les principaux critères retenus par le juge administratif pour qualifier une convention de délégation de service public sont les suivants :

- l'objet de la convention qui doit être l'exploitation autonome d'un service public ;
- le mode de rémunération du cocontractant de la collectivité publique, qui doit être substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ;
- l'existence d'un contrat entre la collectivité et une entreprise fixant les conditions d'exploitation du service.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que conformément à l'article L 1411.12 du C.G.C.T., une procédure simplifiée de délégation de service public peut être utilisée lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an.

Il rappelle ensuite que la procédure de délégation doit normalement être opérée conformément au décret portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public mais, s'agissant d'une procédure simplifiée de délégation de service public, le Maire peut soumettre la convention correspondante à un régime de publicité préalable simplifié sans mise en concurrence formelle.

Pour ce type de convention, une seule mesure de publicité est imposée. La Commune satisfera ainsi à cette exigence soit par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, soit par une insertion dans une publication spécialisée du secteur économique concerné. Cette insertion précisera le délai de présentation des offres, qui ne pourra être inférieur à quinze jours à compter de la date de la publication, ainsi que les modalités de cette présentation ; elle mentionnera les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature.

Une fois les candidatures reçues, le Maire engagera ensuite librement toute discussion utile avec les candidats (dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats), choisira le délégataire, puis saisira l'assemblée délibérante qui pourra alors statuer dans les meilleurs délais.

Il reviendra donc au Conseil Municipal de se prononcer en dernier ressort sur le choix du délégataire que proposera le Maire.

La ville confiera à l'entreprise délégataire la mission de procéder sur le territoire communal, à toutes les opérations d'enlèvement de véhicules terrestres en vue de leur mise en fourrière, de gardiennage, aliénation ou destructions, dans le cadre des procédures diligentées par les polices nationale ou municipale, les services de justice ou le Préfet.

Monsieur le Maire rappelle dès lors les caractéristiques principales de la prestation et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée :

- Exécuter, sur demande de la Commune, les décisions de mise en fourrière,
- Procéder à l'enlèvement, au transport, à la mise en fourrière, à la garde et à la remise ou restitution en l'état des véhicules en infraction, dans les délais et conditions prévus par la réglementation et la convention,
- Tenir à jour, constamment, le tableau de bord de gestion de fourrière,
- Transmettre sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde,
- Communiquer à la commune dont relève la fourrière et au Préfet du département, toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité comportant certains éléments financiers,
- Informer la commune et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (cessation d'activité par exemple)

Il précise enfin que seront placés hors du champ d'application de la convention, les véhicules réduits à l'état de carcasse, qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination et qui ne constituent plus juridiquement des véhicules mais des épaves.

La rémunération du délégataire sera constituée par les tarifs perçus auprès des contrevenants selon les tarifs maxima fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié, et par l'indemnisation versée par la Ville de SOMMIERES dans les cas où le contrevenant s'avèrera inconnu, introuvable ou insolvable.

Monsieur le Maire ajoute que la convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, sauf retrait d'agrément de gardien de fourrière du délégataire ou retrait de l'agrément de ses installations.

Le délégataire assurera la gestion à ses risques et périls et se rémunérera par la facturation auprès des contrevenants (frais d'enlèvement des véhicules et de fourrière acquittés par les contrevenants) dans le respect des tarifs fixés par arrêté ministériel.

Pour choisir le délégataire, il conviendra d'apprécier le projet global d'exploitation, tant sur le plan technique que financier, au regard notamment de la pertinence de la proposition relative au compte d'exploitation prévisionnel, à l'organisation du service prévue par le candidat, et aux moyens humains et matériels affectés à l'exploitation du service.

La mise en fourrière sera prescrite par l'autorité compétente qui est, soit un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (Le Maire et ses adjoints), soit le Chef de la Police Municipale.

L'enlèvement, le transfert et la mise en fourrière d'un véhicule feront l'objet d'un procès-verbal de mise en fourrière établi par la Commune. Ce procès-verbal relatara les circonstances et conditions dans lesquelles cette mesure a été prise, Un exemplaire de ce procès-verbal dûment signé, sera remis au gardien de la fourrière. Ce procès-verbal fera mention de la consultation préalable du fichier des véhicules volés.

Dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement, le délégataire sera tenu de répondre aux demandes de mise en fourrière qui lui sont adressées par la Commune.

Le délégataire effectuera sous sa responsabilité exclusive la garde des véhicules mis en fourrière et devra notamment répondre des dégradations ou vols éventuellement subis par les véhicules placés sous sa garde.

Les véhicules « réputés abandonnés » par leurs propriétaires seront remis au service des domaines, en application de l'article 325-7 du Code de la Route. On entend par « réputés abandonnés » les véhicules qui n'auront pas été retirés de la fourrière dans un délai de 45 jours à compter de la mise en demeure qui aura été faite de les reprendre. Ce délai sera ramené à 10 jours pour les véhicules que l'expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Aucun véhicule mis en fourrière ne pourra être remis au service des domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée par la Commune.

Le produit de la vente du véhicule remis aux domaines, après déduction des frais, reviendra à la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1411-1 et suivants et 2121-29,

VU la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (loi Sapin) et le Décret n° 93-471 du 24 mars 1993,

CONSIDERANT que la Commune de SOMMIERES ne peut assurer par elle-même la gestion d'un service de fourrière automobile et que le montant des sommes en jeu sera nécessairement inférieur au seuil de 106.000 euros,

Entendu l'exposé de Monsieur Maire et après en avoir délibéré,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** le principe de lancement de la procédure de Délégation de Service Public de la Fourrière Municipale automobile selon la procédure simplifiée et pour une durée de 3 ans,
- **D'approuver** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à la publication d'un avis d'appel à candidature, à négocier les offres et à signer toutes pièces techniques, administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire** qu'un prochain Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur le choix du futur délégataire.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 Pour (Unanimité)

Robert DAUMAS demande à quoi sert cette commission.

Guy DANIEL répond que les élus désignés sont chargés d'ouvrir les plis et d'étudier les propositions pour l'attribution de la délégation de service public.

Christian PIERRE demande si les agents de la police municipale sont habilités à faire des recherches approfondies pour retrouver un propriétaire de véhicule.

Guy DANIEL répond qu'ils peuvent effectivement consulter le fichier des cartes grises.

Hélène GRAVAT ajoute que les agents font cette démarche avant de contacter la fourrière.

2019.01.011 - ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE - CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu la délibération en date du 30 janvier 2019 se prononçant sur le principe d'une Délégation de Service Public de fourrière automobile ;

Considérant que l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission de Délégation de Service Public, afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure de passation de la délégation de service public ;

Considérant que, s'agissant des communes de plus de 3.500 habitants, cette commission de délégation de service public est composée notamment de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, Président, **et de cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à la constitution de la commission de délégation de service public, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Fixer** les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public comme suit :
 - Les conseillers municipaux sont invités à établir des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public, en indiquant le nom et le prénom des candidats, en distinguant les candidats « titulaires » des candidats « suppléants » ;
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Les listes seront déposées ou adressées en Mairie de Sommières, au service Secrétariat Général, au moins 8 jours avant la séance de l'assemblée délibérante à laquelle sera

inscrite l'élection des membres de la commission, soit au plus tard le vendredi 22 février à 16h00 heures,

- **Dire** qu'il sera procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants au prochain conseil municipal suivant la date limite de dépôt des listes, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 Pour (Unanimité)

QUESTIONS DIVERSES :

Haut débit :

Robert DAUMAS demande si un calendrier est connu concernant le Haut Débit annoncé par le Conseil Départemental.

Guy MAROTTE informe que le Conseil Départemental a présenté son calendrier lors d'une réunion au Pont du Gard le 29 janvier.

Il précise que la commune est bien placée, puisqu'elle fait partie des 10 villes qui seront desservies les premières.

Il ajoute qu'une réunion avec SFR, qui est mandaté par le Conseil Départemental, est prévue en février 2019. Les élus du conseil municipal pourraient être conviés à cette réunion.

Il informe que ce chantier sera très intéressant pour l'emploi, puisqu'il représentera 300 000 heures de travail et 30 000 heures de formation à l'échelle du département.

Gilets jaunes :

Robert DAUMAS demande un retour sur la réunion de la veille au soir avec les gilets jaunes.

Guy MAROTTE répond qu'il a reçu une délégation (16 personnes). Leur demande principale étant l'attribution d'un local, il leur a demandé de constituer une association pour pouvoir prétendre au prêt d'une salle.

Ecole Li Passeroun :

Sylvie ROYO informe qu'elle a été interpellée par un parent d'élève de l'école Li Passeroun concernant une agression verbale envers une institutrice au sein de l'établissement.

Elle lui a répondu que les affaires scolaires sont de la compétence de la Communauté de communes du Pays de Sommières.

Cette personne estime que l'école est sur la commune et que c'est un sujet qu'il faut aborder en conseil municipal.

Guy MAROTTE confirme cette agression et informe que la gendarmerie est intervenue et a mené une enquête.

Il ajoute que la police municipale passe très souvent dans ce quartier pour effectuer de la surveillance.

Pierre MARTINEZ indique que c'est un fait qui relève de la compétence de la CCPS. Mais il précise que quand il s'agit d'un problème de sécurité il faut que les deux entités agissent en complémentarité.

Tous deux sont d'accord sur le fait que c'est un quartier difficile.

Commission électorale :

Sylvie ROYO rappelle que lors du conseil municipal du 30 octobre, elle s'était portée candidate pour faire partie de la commission électorale.

N'ayant pas eu de retour, elle demande si cela a été acté ou si un autre élu a été désigné.

Guy MAROTTE pense qu'elle était seule candidate et par conséquent retenue. Il s'en assurera auprès du service des élections.

Lycée :

Guy MAROTTE informe qu'il a rencontré le Secrétaire Général de la Préfecture le 21 janvier.

Celui-ci l'a informé qu'il avait rencontré Mme RENNERT, seule personne qui n'a pas encore accepté de vendre son terrain. Il semblerait qu'il ne l'ai pas convaincue et qu'une procédure d'expropriation soit nécessaire.

Lors de ce rendez-vous, le Secrétaire Général de la Préfecture a renouvelé son intention d'aider financièrement la commune.

Le 8 janvier, il a rencontré Monsieur BOUAD, président du Conseil Départemental qui a également confirmé l'attribution d'une subvention.

Toutefois, tous deux n'ont pas précisé le montant de leur participation.

Ce jour, il a rencontré le président et les maires de la communauté de communes du Piémont Cévenol (34 communes).

Actuellement, les élèves de leurs communes sont scolarisés sur le Vigan, Alès et parfois même Nîmes. A l'avenir, certains pourraient être scolarisés à Sommières mais le nombre est inconnu. Malgré plusieurs demandes au rectorat, la carte scolaire n'est pas encore connue.

Il est donc difficile aux élus du Piémont Cévenol de se prononcer. Ils ont par ailleurs fait part du peu de moyens financiers de leurs communes et communauté de communes.

Guy MAROTTE précise qu'un courrier sera envoyé au président lui demandant d'indiquer ses intentions.

Pierre MARTINEZ indique qu'il a assisté à cette réunion en tant que président de la CCPS pour expliquer de quelle façon cette dernière allait aider Sommières.

Il est certain que la CC Piémont Cévenol n'est intéressée que par la partie méridionale de son territoire et que c'est une communauté de communes peu fortunée.

Pourtant, elle s'était fortement impliquée pour soutenir la candidature de Sommières en s'appuyant sur un collectif de parents dynamiques. Aujourd'hui, elle semble pour le moins en retrait.

Il pense qu'il faudra la solliciter à nouveau quand la carte scolaire sera connue et lui demander une participation de principe.

Il ajoute qu'il faudrait solliciter Olivier GAILLARD, député, qui avait soutenu la candidature de Sommières lorsqu'il était président de la CC Piémont Cévenol.

Enfouissement de la ligne HT :

Guy MAROTTE informe que les travaux ont débuté, bien que plusieurs élus se soient mis en retrait lors du vote de l'emprunt nécessaire à ces travaux.

Ce qu'il ne comprend pas puisque tous étaient enthousiastes à l'annonce de l'obtention du lycée par Sommières.

Or, il faut comprendre que sans emprunt, il n'y aura pas de lycée.

Pierre MARTINEZ répond que tous ont voté pour le lycée sans pour autant cautionner la manière dont cela est géré financièrement. Il rappelle qu'à chaque conseil municipal, les conseillers demandent plus de visibilité sur ce projet et qu'ils ne l'obtiennent pas.

Il ne faut donc pas dire que les élus sont contre ce projet parce qu'ils s'abstiennent ou votent contre un emprunt qui va peser sur les finances de la commune sur plusieurs années.

Vœux de la Région :

Guy MAROTTE informe qu'il a assisté aux vœux de Carole DELGA et qu'il a pu, à cette occasion, échanger avec elle sur le projet de lycée. Celle-ci lui a confirmé qu'il n'y aurait pas de problème pour sa construction à Sommières.

Billan des conseils municipaux :

Guy MAROTTE indique que de 2005 à ce jour, 2092 délibérations ont été présentées et 1983 ont été adoptées à l'unanimité. Il en conclut que c'est un bon bilan et que cela prouve que les élus étaient bien informés par des réunions préparatoires et qu'ils avaient connaissance de ce pourquoi ils votaient.

La séance est levée à 22h00

Le Maire,
Guy MAROTTE



